



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09-07-2024

ID : 013-211301049-20240708-AM2024_266-AR



ARRETE DU MAIRE N° 2024-266

Pôle : Sécurité

PORTANT SUR LA JOUISSANCE ET LA REGLEMENTATION D'ACCES AU THEATRE DE VERDURE DE LA COMMUNE DE SAUSSET LES PINS (PERMANENT)

Nomenclature ACTES : 6.1

Le Maire de Sausset les Pins

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les article L 2212-1, L 2212-2

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5.

Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article L 511-1

Vu le décret n°88-523 du 05 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'assurer l'ordre public, la tranquillité, l'hygiène et la propreté des espaces situés aux abords du théâtre lui même

Considérant que cet ouvrage conçu pour être un espace de vie culturelle et festive pour tous les Saussetois le Théâtre de verdure est ouvert à toutes les structures associatives et collectives.

Il est destiné à accueillir des manifestations et spectacles organisés par la Commune mais aussi des évènements associatifs. La mise à disposition du site se fait sur demande de réservation auprès du Pole Animation.

Les manifestations ne doivent pas durer au-delà de 00h30 et le rangement doit être terminé au plus tard à 01h.00, sauf dérogation de l'autorité municipale.

L'espace buvette doit être nettoyé et remis en état à l'issue de chaque utilisation, les déchets triés et jetés dans les containers prévus à cet effet. Les bouteilles et contenant en verre sont interdits. Il est rappelé que l'ouverture même temporaire d'un débit de boisson doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Maire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès au théâtre de verdure est réservé aux piétons. Sauf dérogation ou autorisation express, la circulation et le stationnement y sont interdit à tout engin, cycle, engin à déplacement personnel motorisé ou non et véhicule à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personne à mobilité réduite
- Des cycles pour les enfants de moins de 10 ans



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 013-211301049-20240708-AM2024_266-AR



-Des véhicules affectés aux services publics

-Des véhicules de secours et de service d'ordre (Police Nationale, Gendarmerie nationale ou police Municipale de la Collectivité)

-Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la collectivité.

ARTICLE 2 : Le Théâtre de verdure est aménagé selon la réglementation en vigueur. La surveillance des enfants à l'intérieur du théâtre est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou adultes qui les accompagnent.

Les utilisateurs sont invités à signaler à la ville les dysfonctionnements ou défauts d'entretien constatés sur les équipements.

ARTICLE 3 : L'utilisation des mobiliers ou tout autre équipement doit se faire conformément à sa destination, aux seuls risques et périls des usagers.

ARTICLE 4 : Afin de lutter contre le tabagisme passif particulièrement en présence d'enfants, il est interdit de fumer (narguilé, vaporette...) dans l'enceinte du théâtre ainsi qu'à ses abords sur une distance de 100mètre.

ARTICLE 5 : Il est strictement interdit d'introduire des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place. Il est rappelé que l'état d'ivresse ou de consommation de stupéfiants sur l'espace public sont punissables par la loi.

Article 6 : A l'exception des lieux affectés à des équipements sportifs spécifiques ; il est strictement interdit de s'adonner à des jeux avec des balles ou ballon.

ARTICLE 7 ; Concernant la flore, le public est invité à respecter la végétation en place. Il est interdit de _détériorer, d'arracher et de couper les fleurs plates et feuillage, d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts, de pitonner les massifs de fleurs et les zones arbustes et de déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à cet effet. Il est également interdit de prélever gazon, terreau ou tout autre matériau.

ARTICLE 8 : L'accès au théâtre et ses alentours sont interdits aux chiens non tenus en laisse. Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique souiller le site et ses dépendances. Les propriétaires de chien doivent se prémunir de sac de propreté. Tout détenteur de chien qui ne ramasse pas les déjections sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'enceinte du théâtre de verdure les chiens sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

ARTICLE 9 : Tout déplacement dans la zone faisant l'objet du présent règlement doit se faire dans une tenue vestimentaire décente. Il convient d'adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 013-211301049-20240708-AM2024_266-AR



L'accès à la zone est strictement interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste, musiciens et chanteurs ambulants.

ARTICLE 10 : L'occupation abusive des assises du théâtre mis à la disposition du public notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique est interdite.

ARTICLE 11 : Il est interdit d'émettre des bruits de nature à troubler le calme et la tranquillité des usagers des lieux ainsi que du voisinage en faisant notamment usage d'appareils sonores de toute nature diffusant de la musique ou d'instruments. Néanmoins les services et sociétés en charge de l'entretien de l'espace peuvent utiliser des engins bruyants, le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 12 : Toutes activités, spectacles, manifestations musicales ou sportives sont soumises une autorisation préalable du Maire.

La distribution de tracts, prospectus ou documents assimilables ; l'affichage de panneaux ou tout dispositif assimilable ou inscriptions de graffitis sont interdits.

ARTICLE 13 : Pour des raisons d'hygiène publique et d'environnement il est interdit d'effectuer des barbecues, d'allumer des feux, d'utiliser des réchauds, des chichas à narguils et de faire usage de pétards dans l'enceinte du théâtre de verdure.

Les piques niques sont également interdits sur le site.

Article 14 : En aucun cas la responsabilité de la ville de Sausset les Pins ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des usagers ou le ne respect du présent arrêté.

ARTICLE 15 : L'utilisation du Théâtre de Verdure vaut acceptation de toutes les clauses du présent règlement. Aussi toute demande de réservation également acceptation du présent règlement intérieur.

Chaque utilisateur abordera un comportement un comportement garantissant le maintien de cet équipement en bon état de fonctionnement et de manière optimale.

ARTICLE 16 : Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en, vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension, provisoire ou définitives d'une manifestation ou du créneau attribué.

La commune de Sausset les Pins se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

ARTICLE 17 : Affichage du règlement Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du théâtre de verdure



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 013-211301049-20240708-AM2024_266-AR



ARTICLE 18 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur du Pôle technique, Monsieur le Responsable de l'Antenne Métropole d'Aix -Marseille-Provence, Monsieur le Directeur pôle sport- Vie associative – Animations Loisirs et Culture ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 8 juillet 2024



Le Maire,
Maxime MARCHAND